### COMMUNE DE GUILLERVAL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 17 mars 2018

L'an deux mille dix huit le dix sept mars à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel CIRET. Maire.

Etai(ent) présent(e)s: MM. Y. ABATE, A. CUVEILLIER, S. BOUDIN, E. HARDOUIN, O. MELART, G. BONTEMPS, J. CHENEVIERE, J.Y FAUCHON Mmes D. GOMAS, C. MAGOT. Etai(ent) absent(e)s: J. GROULT, A. GARCIA, T. THOUMELIN, B. DURAND.

Madame Denise GOMAS a été élue secrétaire.

# OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.151-1 à 43, L.153-11 à 26 et L.103-2 et les articles de la partie règlementaire concernant le Plan Local d'Urbanisme ; VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé le 10 janvier 1986, puis modifié et révisé le 17 septembre 1996, le 22 juillet 1992, le 28 février 2002 et le 11 juillet 2008

VU la délibération prise en Conseil Municipal de Guillerval, en date du 21 février 2013, prescrivant la révision de son POS et sa transformation en PLU,

VU les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui se sont tenus en Conseil Municipal de Guillerval respectivement le 23 octobre 2015 puis pour une version amendée le 17 novembre 2016.

VU les délibérations prises en Conseil Municipal de Guillerval, en date du 30 mai 2017, tirant le bilan de la concertation publique préalable à l'arrêt du projet du P.L.U., puis arrêtant le projet de révision de son POS et sa transformation en PLU,

VU les avis des personnes publiques consultées en application de l'article L153.16 et L 153.17 et R 153.4 et R153.5 du Code de l'urbanisme sur le projet de PLU arrêt, formulés par :

- Les services de l'État (Préfecture, DDT91, ARS, UDAP91, Chambre d'Agriculture Régionale)
- DRIEE
- Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Conseil régional d'Ile de France
- Conseil départemental de l'Essonne
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Réseau de transport d'électricité
- SNCF



# - Groupe ADP

VU l'arrêté municipal n° 17-19 en date du 13 octobre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme qui s'est tenue du 6 novembre au 6 décembre 2017 (inclus),

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 08/01/2018, rendant un avis favorable assorti de :

### 4 recommandations :

- 1) Intégrer dans les documents du PLU (Rapport de Présentation, règlement, documents graphiques ...) le document intitulé « Prise en compte des remarques formulées au sein de l'avis de la DDT 91 sur le projet de PLU arrêté » avant l'approbation du projet.
- 2) Envisager la création d'une aire de covoiturage dans le secteur de la gare pour encourager cette démarche (cf. Axe 4 du PADD).
- 3) Actualiser les documents graphiques (plans de zonage) en appliquant les réponses apportées aux avis des P.P.A., aux observations du public et du commissaire enquêteur.
- 4) Augmenter la zone inconstructible des abords de la Marette pour tendre vers les 60 mètres préconisés par la DDT et par la direction des affaires culturelles.

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme arrêté a fait l'objet de modifications résultant des avis des personnes publiques associées précitées,

CONSIDERANT que les recommandations n° 1 et 3 du commissaire enquêteur ont été prises en compte par l'application des modifications correspondantes sur les différentes pièces du PLU.

CONSIDERANT que la recommandation du commissaire enquêteur portant sur la création d'une aire de covoiturage dans le secteur de la gare a été intégrée comme possibilité à la programmation de l'OAP Les Carreaux.

CONSIDERANT que la recommandation n°4 du commissaire enquêteur portant une demande d'augmentation de la zone inconstructible des abords de la Marette a été prise en compte par l'ajout d'une règle précisant aux articles 2 des zones UA, UB, UL, AUB, A et N les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

- « Sous réserve de la prise en compte de la préservation de la fonctionnalité hydraulique des abords de la Marette et déterminant :
- une bande inconstructible dans les 15 premiers mètres à compter depuis la berge de la Marette.
- une forte recommandation de réaliser des études de sols dans une bande à compter entre 15 et 60 mètres depuis la berge de la Marette afin de s'assurer de la bonne connaissance des écoulements hydrauliques et des risques d'inondations avant tout projet de construction ou d'aménagement et au besoin, de mettre en œuvre les dispositifs constructifs adaptés à la présence de sources et plus généralement d'eau dans le sol. »

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT ainsi dans ces conditions, que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être soumis à son approbation.

Le Maire informe le Conseil qu'il délègue à son 1ère Adjoint, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et quitte la salle, en raison de son implication dans le projet.

Monsieur Arnaud CUVEILLIER, soumet à l'assemblée, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme soumis à évaluation environnementale,

APRES DELIBERATION, A 10 VOIX: POUR, 1 VOIX: CONTRE, 0: ABSTENTION,

### **DECIDE**:

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de GUILLERVAL tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que conformément aux articles L.153-22, R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public, à la Mairie de GUILLERVAL aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de GUILLERVAL. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter d'un mois après sa transmission à Madame la Préfète de l'Essonne et l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Certifiée exécutoire,

Le Maire, Daniel CIRETG

ANNULE ET REMPLACE
LA DELIBERATION
TRANSMISE
LE 3 AVRIL 2018